

cruauté, je le ferais d'une façon très restrictive. Si vous admettez la cruauté mentale comme motif de divorce, vous en arriverez à une situation où l'épouse poursuivra son mari pour divorce parce qu'il aura oublié de lui acheter des fleurs pour son anniversaire ou ne l'aura pas emmenée dîner au restaurant. Nous ne voulons pas aller aussi loin que les tribunaux américains dans ce domaine.

Je reconnais qu'il peut exister une chose telle que la cruauté mentale mais elle devrait être extrême pour permettre qu'elle serve de motif de divorce.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous croyez que la cruauté pourrait ne pas être admise du tout?

Le juge WALSH: Je crois que c'est une possibilité qui pourrait être envisagée par le Comité. Le Comité pourrait étudier la possibilité de définir la cruauté comme quelque chose qui est continu, qui se répète et qui est de nature physique.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Comme quelque chose qui est préjudiciable à la santé?

Le juge WALSH: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Est-ce que vous excluriez le préjudice à la santé de l'esprit? Par exemple, j'ai entendu parler récemment d'une cause où une épouse téléphonait continuellement à son mari à 2, 3 ou 4 heures du matin et elle l'a tellement ennuyé qu'il en est devenu fou. De toute façon, voilà l'histoire telle qu'on me l'a racontée. Il a été enfermé dans un hôpital mental. Est-ce que cela correspondrait à votre idée de cruauté?

Le juge WALSH: Je croirais que dans un cas comme celui-là où on serait en mesure de faire corroborer par un médecin le fait que la cruauté a été préjudiciable à la santé, ce serait acceptable. Mais il vous faudrait apporter d'autres témoignages que celui du demandeur lui-même.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Vous n'excluriez pas la cruauté mentale?

Le juge WALSH: Non, je ne l'exclurais pas complètement, mais comment définiriez-vous la nature de la cruauté mentale? Ajouteriez-vous à la définition les mots «qui a été préjudiciable à la santé ou a contribué à la détérioration de la santé»?

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Croyez-vous que nous pourrions accorder une certaine discrétion aux juges sur ces questions et nous fier au bon sens des juges canadiens?

Une VOIX: Ou des commissaires?

Le juge WALSH: J'ose l'espérer, certainement. Mais il est difficile de fixer des limites lorsqu'il s'agit de choses qui évoluent peu à peu et, en ce faisant, ont tendance à perdre leur signification originale; lorsqu'il s'agit de décider ce qui constitue de la cruauté mentale, j'ai bien peur que vous en arriviez au point où certains témoins, qui ne répugnent pas à enjoliver leur histoire au moyen du parjure, obtiendraient ce qu'ils demandent alors que ceux qui sont honnêtes ne l'obtiendraient pas. La cruauté, à moins qu'elle ne soit corroborée, peut très bien être fabriquée de toutes pièces dans une cause qui n'est pas contestée.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Roebuck*): Mais vous laisseriez la question de savoir s'il y a corroboration ou non au juge, n'est-ce pas?

Le juge WALSH: Oui, définitivement. Un des autres motifs de divorce qui a été suggéré est la désertion bona fide. Je crois qu'il appartient aux tribunaux d'essayer de faire la part des choses entre les cas où il s'agit réellement de désertion et ceux où la séparation est tout simplement le résultat d'un accord mutuel entre les époux. Si deux parties sont d'accord pour vivre séparément et ont l'intention d'obtenir un divorce, vous en arrivez à un divorce par consentement mutuel après un délai de trois ans. Je crois qu'il doit s'agir vraiment d'une